



Conseil économique et social

Distr. générale
10 août 2015
Français
Original : anglais

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Onzième session

Genève, 19-23 octobre 2015

Points 3 a) à i) de l'ordre du jour provisoire*

Application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides

Ajout d'une disposition relative à l'application des conventions fiscales aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides au Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note rend compte des travaux menés par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale en vue d'ajouter au Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement une disposition relative à l'application des conventions fiscales aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides. L'annexe I contient la liste des modifications qu'il est proposé d'apporter au Modèle et aux commentaires y afférents, l'annexe II, des exemples des problèmes que les paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides pourraient poser au regard des conventions fiscales, et l'annexe III, des passages du modèle d'explication technique établi par les États-Unis relatifs à différentes dispositions conventionnelles.

* E/C.18/2015/1.



I Introduction

1. À la session de 2013 du Comité, Henry John Louie (États-Unis) a expliqué comment son pays appliquait les dispositions des conventions fiscales bilatérales aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités dites hybrides. Aux fins de la question qui nous intéresse, une entité hybride est une entité que les deux États parties à une convention fiscale bilatérale définissent différemment. Il peut s'agir, par exemple, d'une société à responsabilité limitée considérée par un État partie comme une entreprise et par l'autre comme une entité fiscalement transparente (une entité est dite « fiscalement transparente » lorsque la nature, la source et la date de l'imposition d'un élément de revenu ne changent pas du fait de son passage par elle). M. Louie a en outre exposé les conséquences imprévues que l'application d'une convention fiscale aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides pouvait entraîner, à savoir : a) une double imposition (résultant de la non-application in due de dispositions de la convention); b) une non-imposition (résultant de l'application de la convention à une personne n'y ayant pas droit, par exemple le résident d'un pays tiers); c) la mauvaise application des taux prévus par la convention (par exemple, l'application, à des dividendes versés à un actionnaire individuel, du taux de retenue à la source le plus bas, normalement applicable aux dividendes versés aux sociétés).

2. Les principes énoncés dans le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé « L'application du Modèle de convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes » visent à empêcher pareilles conséquences. Il n'est toutefois pas avéré que tous les pays en tiennent explicitement compte dans l'application des conventions fiscales auxquelles ils sont partie. Bon nombre de pays estiment d'ailleurs que les résultats visés dans le rapport ne sauraient être atteints en l'absence de dispositions expresses dans les conventions fiscales.

3. M. Louie a décrit une disposition contenue dans les conventions bilatérales applicables aux impôts sur le revenu auxquelles les États-Unis sont parties. Après examen, le Comité a conclu qu'il convenait de s'efforcer de l'incorporer, ainsi que les principes énoncés dans le rapport de l'OCDE, dans le Modèle de Convention de l'Organisation. M. Louie a fait observer que le Groupe de travail 1 de l'OCDE, chargé de la question des conventions fiscales et des questions connexes, s'était ces dernières années attaché à élaborer un nouvel article et des commentaires afférents destinés à être intégrés dans le Modèle de l'OCDE et avait sensiblement avancé dans ses travaux.

4. Si elles sont largement similaires, la disposition susmentionnée et celle élaborée par le Groupe de travail 1 ne sont toutefois pas exactement identiques. Après avoir examiné les différences, le Comité a décidé que les travaux d'élaboration d'une disposition à ajouter au Modèle de convention de l'ONU devraient s'inspirer du libellé retenu par l'OCDE. M. Louie a proposé de consulter le secrétariat de l'OCDE et d'établir, pour que le Comité l'examine à sa session de 2014, un rapport contenant un Modèle de convention des Nations Unies dans lequel figure la nouvelle disposition relative aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides.

5. À une réunion de la session de 2014 du Comité, M. Louie a proposé une nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 1 du Modèle de convention des

Nations Unies et présenté un projet de commentaire reprenant les passages pertinents du modèle de commentaire de l'OCDE. À la même réunion, certains membres du Comité et les représentants d'États Membres parmi lesquels la France, la République tchèque et la Slovaquie ont fait savoir qu'en ce qui concernait les paiements effectués par l'intermédiaire d'entités situées dans un État tiers, ils estimaient que la nouvelle disposition ne devait s'appliquer qu'à condition qu'un mécanisme d'échange d'informations efficace soit mis en place entre l'État de la source et l'État tiers.

6. M. Louie a pris acte de ces préoccupations et a expliqué qu'il était conscient que certaines variantes du projet de nouveau paragraphe 2 limitaient le champ d'application de cette disposition aux entités situées dans les États ayant mis en place un mécanisme d'échange de renseignements avec l'État source. Le Comité a engagé M. Louie à remanier le projet de commentaire et à proposer une version du paragraphe 2 dont l'applicabilité serait limitée aux entités susmentionnées.

7. Le Comité a été invité à examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter au commentaire du Modèle de convention des Nations Unies à sa session de 2015 (voir annexe I).

Annexe I

Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement : projet de modifications se rapportant à l'application des conventions fiscales aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides

A. Remplacer l'article premier de la Convention par ce qui suit (le texte supprimé par rapport au libellé existant depuis la session de 2014 est rayé et le texte ajouté est souligné) :

Article 1
PERSONNES VISÉES

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Aux fins de la présente convention, le revenu qui est perçu par ou qui passe par l'intermédiaire d'une entité ou d'un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal par la législation de l'un des États contractants, est considéré comme étant le revenu d'un résident de l'un des États contractants si et seulement s'il est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État. Les dispositions du présent paragraphe ne doivent en aucun cas être interprétées comme limitant d'une quelconque façon le droit d'un État contractant d'imposer ses résidents.

B. Ajouter dans le Modèle de convention des Nations Unies le commentaire suivant sur le paragraphe 2 de l'article premier, qui comporte les modifications à apporter à l'actuel commentaire et reprend le texte des paragraphes 26.3 à 26.16 du Modèle de convention de l'OCDE (actuellement proposé dans le cadre du projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires). Les paragraphes 1 à 3 du commentaire sur l'article premier demeurent inchangés. D'autres modifications devraient être apportées par la suite au commentaire portant sur l'article premier:

Paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 traite des problèmes particuliers qui se posent lors de paiements effectués à des entités qui sont totalement ou partiellement transparentes sur le plan fiscal, telles que les sociétés de personnes et les fiducies. Le Modèle de convention des Nations Unies ne comporte pas de dispositions particulières au sujet des « sociétés de personnes ». Aussi les États contractants conservent-ils la faculté d'examiner les problèmes concernant les sociétés de personnes dans le cadre de négociations bilatérales et de se mettre d'accord sur les dispositions spéciales qu'ils pourraient juger nécessaires et appropriées. Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a adopté, en 1999, le rapport du Groupe d'étude intitulé « L'application du Modèle de convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes ». Ce

rapport traite de l'application, aux sociétés de personnes, du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et, indirectement, des conventions fiscales bilatérales basées sur ce modèle. Le Comité considère que nombre des principes dont il est question dans le rapport peuvent être également applicables mutatis mutandis à d'autres entités non constituées en sociétés. Les « sociétés de personnes » s'entendent dans ce rapport des entités considérées comme telles en droit civil ou en droit commercial, mais non en droit fiscal. Les larges divergences de vues entre pays membres de l'OCDE tiennent aux différences entre les régimes appliqués aux sociétés de personnes par leur législation interne. Certains pays de l'OCDE traitent les sociétés de personnes comme des unités imposables tandis que d'autres ne les imposent pas en tant que telles et n'imposent que les différents partenaires sur leur part des revenus de la société. Il existe des différences analogues de régime fiscal dans les pays en développement. L'objet du paragraphe 2 est de mettre en œuvre les principes énoncés dans le rapport.

5. Il est important de savoir si une société de personnes peut invoquer en tant que telles les dispositions de la Convention. Si, en vertu des lois d'un État contractant, les sociétés de personnes sont des entités imposables, une société de personnes peut prétendre à être considérée comme étant résidente de l'État contractant conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et pouvoir ainsi bénéficier de la Convention. Mais si une société de personnes est considérée comme transparente sur le plan fiscal par la législation de l'État de résidence et donc, que une société relais, et que seuls les partenaires sont imposés à raison des bénéficiaires de la société, le paragraphe 2 prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent au niveau des associés. on peut alors refuser à la société de personnes elle-même l'application de la Convention, du moins si elle-ci ne contient pas de règle spéciale de sens contraire. Ces principes généraux sont explicités aux paragraphes 26.3 à 26.16 du commentaire sur l'article premier du Modèle de convention de l'OCDE :

26.3 Ce paragraphe examine la situation du revenu d'entités ou de dispositifs qu'un des États contractant ou les deux traitent comme étant totalement ou partiellement transparents à des fins fiscales. Les dispositions de ce paragraphe garantissent que le revenu de ces entités ou dispositifs est traité, aux fins de la Convention, conformément aux principes exposés dans le rapport de 1999 du Comité des affaires fiscales intitulé « L'application du Modèle de convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes »³. Le rapport donne donc des orientations et des exemples sur la manière dont cette disposition doit être interprétée et appliquée dans diverses situations.

26.4 Toutefois, ce rapport portait exclusivement sur les sociétés de personnes; même si le Comité reconnaissait que nombre des principes qui y figurent pouvaient aussi s'appliquer à d'autres entités non constituées en société, il a exprimé l'intention d'examiner ultérieurement l'application du Modèle de convention fiscale à ces autres entités. Comme l'indique le paragraphe 37 du rapport, le Comité s'est surtout intéressé aux « cas dans lesquels le droit fiscal interne crée des situations intermédiaires où une société de personnes est en partie considérée

³ Reproduit dans le volume II de la version intégrale du Modèle de convention de l'OCDE.

comme une entité imposable et en partie considérée comme transparente du point de vue fiscal ». On peut lire dans le rapport:

Bien que cette situation soit susceptible de créer des difficultés pratiques pour un nombre limité de sociétés de personnes, elle représente un problème plus important pour d'autres entités telles que les fiducies. C'est pourquoi le Comité a décidé de traiter cette question dans le cadre des travaux qui seront entrepris à titre de suivi du présent rapport.

26.5 Le paragraphe 2 analyse cette situation particulière en faisant référence aux entités qui sont « totalement ou partiellement » traitées comme transparentes du point de vue fiscal. Aussi, ce paragraphe permet non seulement de confirmer les conclusions du rapport sur les sociétés de personnes, mais étend également le champ d'application de ces conclusions à des situations qui n'étaient pas directement couvertes par le rapport.

26.6 Ce paragraphe garantit non seulement que les bénéfices procurés par la Convention sont accordés dans les cas qui s'y prêtent, mais aussi qu'ils ne sont pas accordés lorsqu'aucun des États contractants ne traite, selon sa législation nationale, le revenu d'une entité ou d'un dispositif comme étant le revenu de l'un de ses résidents. C'est pourquoi ce paragraphe confirme les conclusions du rapport en pareil cas (voir notamment l'exemple 3 du rapport). Ainsi qu'il est énoncé dans le rapport, on ne peut pas attendre des États qu'ils accordent les avantages des conventions fiscales lorsqu'ils ne sont pas en mesure de vérifier si la personne qui les revendique y a véritablement droit. Ainsi, si une entité est établie dans une juridiction auprès de qui un État contractant ne parvient pas à obtenir de renseignements fiscaux, l'application des dispositions de la Convention sera subordonnée à la possibilité pour l'État en question d'obtenir les informations nécessaires à cet effet. Le cas échéant, l'État contractant pourrait décider d'utiliser le mécanisme de remboursement afin d'appliquer les avantages prévus par la Convention, même si, en temps normal, il applique les dispositions de la Convention au moment du paiement du revenu concerné.

26.7 L'exemple suivant illustre l'application du paragraphe :

Exemple : Les États A et B ont conclu une convention identique au Modèle de convention fiscale. L'État A considère qu'une entité établie dans l'État B est une société et impose cette entité sur les intérêts qu'elle perçoit d'un débiteur résident de l'État A. Toutefois, en vertu du droit interne de l'État B, l'entité est considérée comme une société de personnes et les deux membres de cette entité, qui se partagent l'ensemble de ses revenus à part égale, sont chacun imposés sur la moitié des intérêts. L'un des membres est résident de l'État B et l'autre est résident d'un pays avec lequel les États A et B n'ont pas signé de convention. Le paragraphe dispose qu'en pareil cas, la moitié des intérêts doit être considérée, aux fins de l'article 11, comme le revenu d'un résident de l'État B.

26.8 La référence au « revenu qui est perçu par ou qui passe par l'intermédiaire d'une entité ou d'un dispositif » a une signification large et couvre tout revenu perçu par une entité ou un dispositif ou par son intermédiaire, indépendamment de la position adoptée par chacun des États contractants concernant l'identité du bénéficiaire de ce revenu à des fins fiscales nationales et indépendamment du fait que cette entité ou ce dispositif ait une personnalité juridique ou constitue une personne telle que définie à l'alinéa 1 a) de l'article 3. Elle couvrirait, par exemple, le revenu de toute société de personnes ou fiducie que l'un des États contractants, ou les deux, traitent comme étant totalement ou partiellement transparente du point de vue fiscal. De même, comme l'illustre l'exemple 2 du rapport, peu importe où l'entité ou le dispositif est établi: le paragraphe s'applique à une entité établie dans un État tiers dans la mesure où, selon le droit fiscal interne de l'un des États contractants, l'entité est traitée comme totalement ou partiellement transparente du point de vue fiscal et le revenu de cette entité est attribué à un résident de cet État.

26.9 Le terme « revenu » doit être compris dans le sens large que lui attribue la Convention et désigne donc les différents éléments de revenu couverts par le chapitre III de la Convention (Imposition des revenus), notamment, par exemple, les bénéfices d'une entreprise et les gains en capital.

26.10 Le concept de transparence fiscale désigne les situations dans lesquelles, selon le droit interne d'un État contractant, le revenu (ou une partie du revenu) de l'entité ou du dispositif n'est pas imposé au niveau de l'entité ou du dispositif, mais au niveau des personnes qui détiennent un intérêt dans cette entité ou dans ce dispositif. Cela sera habituellement le cas lorsque le montant de l'impôt dû sur une fraction du revenu d'une entité ou d'un dispositif est déterminé séparément en lien avec les caractéristiques individuelles de la personne qui a le droit de percevoir cette fraction du revenu, de sorte que l'impôt dépendra de la question de savoir si cette personne est imposable ou non, des autres revenus dont elle dispose, des abattements auxquels elle a droit et du taux d'imposition qui lui est applicable; de même, la nature et la source, ainsi que la date de réalisation, du revenu à des fins fiscales ne seront pas modifiées par le fait qu'il a été perçu par l'intermédiaire de l'entité ou du dispositif. Le fait que le revenu est calculé au niveau de l'entité ou du dispositif avant d'être affecté à la personne n'aura pas d'effet sur ce résultat⁴. Les États qui souhaitent préciser la définition de « transparent sur le plan fiscal » dans leurs conventions bilatérales sont libres d'inclure une définition basée sur les explications données plus haut.

26.11 Dans le cas d'une entité ou d'un dispositif traité comme partiellement transparent sur le plan fiscal selon le droit interne de l'un des États contractants, seule une partie du revenu de l'entité ou du dispositif pourrait être imposée au niveau des personnes qui détiennent un intérêt dans cette entité ou dans ce dispositif, comme mentionné dans le paragraphe précédent, tandis que le reste resterait imposable au niveau

⁴ Voir pages 37 à 40 du rapport.

de l'entité ou du dispositif. C'est ainsi que sont traitées, par exemple, certaines fiducies et sociétés en commandite simple dans certains pays (la partie du revenu provenant d'une fiducie qui est distribuée aux bénéficiaires est imposée à la charge de ces bénéficiaires, tandis que la partie du revenu qui est mise en réserve est imposée à la charge de la fiducie ou des fiduciaires; de même, dans certains pays, le revenu généré par une société en commandite simple est imposé à la charge de l'associé commandité pour ce qui est de la part du revenu qui lui revient, mais est considéré comme étant le revenu de la société en commandite simple pour ce qui est de la part du revenu qui revient aux commanditaires). Dans la mesure où l'entité ou le dispositif remplit les conditions pour être résident d'un État contractant, le paragraphe garantit que les bénéfices de la convention s'appliquent aussi à la partie du revenu qui est attribuée à l'entité ou au dispositif selon le droit interne de cet État.

26.12 À l'instar d'autres dispositions de la Convention, cette disposition s'applique séparément à chaque élément du revenu de l'entité ou du dispositif. Supposons par exemple que l'acte constitutif d'une fiducie dispose que tous les dividendes perçus par la fiducie doivent être distribués à un bénéficiaire pendant la durée de vie de ce bénéficiaire, mais doivent être mis en réserve par la suite. Si l'un des États contractants considère qu'en pareil cas le bénéficiaire est imposable sur les dividendes qui lui ont été distribués, mais que les fiduciaires sont imposables sur les dividendes qui seront mis en réserve, le paragraphe s'appliquera différemment à ces deux catégories de dividendes, même si les deux types de dividendes sont perçus au cours du même mois.

26.13 En disposant que le revenu auquel il s'applique sera considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant aux fins de la Convention, le paragraphe garantit que le revenu pertinent est attribué à ce résident aux fins de l'application des différentes règles d'attribution de la Convention. En fonction de la nature du revenu, cela permettra donc de considérer le revenu, par exemple, comme étant un « revenu tiré par » aux fins des articles 6, 13 et 17, des « bénéfices d'une entreprise » aux fins des articles 7, 8 et 9 (voir également le paragraphe 4.1 du commentaire sur l'article 3) ou des dividendes ou des intérêts « payés à » aux fins des articles 10 et 11. Le fait que le revenu soit considéré comme perçu par un résident d'un État contractant aux fins de la Convention signifie également que lorsque ce revenu constitue une fraction du revenu d'une entreprise dans laquelle le résident détient une participation, il sera considéré comme étant le revenu d'une entreprise exploitée par ce résident (aux fins de la définition d'une entreprise d'un État contractant figurant à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 21).

26.14 Bien que le paragraphe garantisse que les différentes règles d'attribution prévues par la Convention sont appliquées si le revenu d'entités fiscalement transparentes est traité, selon le droit interne, comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, il ne préjuge pas de la question de savoir si la personne qui perçoit ce revenu en est le bénéficiaire effectif. Lorsque, par exemple, une société de personnes fiscalement transparente reçoit des dividendes en qualité d'agent ou de mandataire pour une personne qui n'est pas un associé, le fait que ces

dividendes puissent être considérés comme constitutifs d'un revenu d'un résident d'un État contractant selon le droit interne de cet État n'empêchera pas l'État de la source de considérer que ni la société de personnes, ni les associés, ne sont les bénéficiaires effectifs de ces dividendes.

26.15 Le paragraphe s'applique uniquement aux fins de la Convention et, par conséquent, n'oblige pas un État contractant à changer la manière dont il attribue un revenu ou qualifie des entités aux fins de son droit interne. Dans l'exemple présenté au paragraphe 26.7 ci-dessus, bien que le paragraphe 2 dispose que la moitié des intérêts doivent être considérés, aux fins de l'article 11, comme un revenu d'un résident de l'État B, cela concernera uniquement l'impôt maximum que l'État A pourra prélever sur les intérêts et ne changera rien au fait que l'impôt exigible par l'État A sera à la charge de l'entité. Si l'on suppose que le droit interne de l'État A prévoit une retenue d'impôt de 30 % sur les intérêts, le paragraphe 2 aura simplement pour effet de réduire le montant de l'impôt que l'État A prélèvera sur les intérêts (de sorte que la moitié des intérêts seraient taxés au taux de 30 % et l'autre moitié au taux de 10 % aux termes de la convention entre les États A et B) et ne changera rien au fait que l'entité est le contribuable pertinent aux fins du droit interne de l'État A.

26.16 La dernière phrase du paragraphe précise que le paragraphe n'entend pas restreindre d'une quelconque façon le droit d'un État d'imposer ses propres résidents. Cette conclusion est cohérente avec l'interprétation des conventions fiscales au regard des sociétés de personnes (voir le paragraphe 6.1 ci-dessus¹). Toutefois, cette phrase est sans effet sur l'obligation d'alléger la double imposition supportée par un État contractant en vertu des articles 23 A et 23 B lorsque le revenu d'un résident de cet État peut être taxé par l'autre État conformément à la Convention, en tenant compte de l'application du paragraphe.

Si le Comité est d'accord, en règle générale, avec les paragraphes 26.3 à 26.16 du commentaire sur l'article premier du Modèle de convention de l'OCDE, qui sont cités plus haut, certains membres du Comité ont exprimé des préoccupations quant à l'application du paragraphe 2 sans aucune restriction aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités situées dans des États tiers. Ces membres du Comité sont d'avis que le champ d'application du paragraphe 2 devrait se limiter aux situations où il existe des modalités en vigueur entre l'État de source et l'État tiers aux fins de l'échange de renseignements fiscaux. Il pourrait s'agir d'une convention fiscale bilatérale

¹ Le paragraphe 6.1 du commentaire sur l'article premier du Modèle de convention de l'OCDE se lit comme suit : « Une de ces questions est celle de l'effet que peut avoir sur l'imposition des associés l'application des dispositions de la convention à une société de personnes. Lorsqu'une société de personnes est considérée comme un résident d'un État contractant, les dispositions de la convention qui limitent le droit de l'autre État contractant d'imposer la société de personnes sur son revenu ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de limiter le droit de cet autre État d'imposer les associés de la société de personnes qui sont ses propres résidents sur leur part du revenu de cette dernière. Certains États souhaiteront peut-être inclure dans leurs conventions une disposition confirmant expressément le droit des États contractants de soumettre à l'impôt les associés résidents sur leur part du revenu d'une société de personnes qui est considérée comme un résident de l'autre État. »

ou d'un accord relatif à l'échange de renseignements fiscaux (notamment la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale). Les pays qui partagent les préoccupations de ces membres du Comité souhaiteront peut-être adopter la variante ci-après du paragraphe 2 :

« 2. Aux fins de la présente convention, le revenu qui est perçu par l'intermédiaire d'une entité ou d'un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal par la législation de l'un des États contractants et constitué ou organisé

- a) dans l'un des États contractants ou
- b) dans un État qui a, avec l'État contractant d'où provient le revenu, le profit ou le gain, un accord en vigueur prévoyant l'échange de renseignements fiscaux, est considéré comme étant le revenu d'un résident de l'un des États contractants si et seulement s'il est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu, le profit ou le gain d'un résident dudit État.

Les dispositions du présent paragraphe ne doivent en aucun cas être interprétées comme limitant d'une quelconque façon le droit d'un État contractant d'imposer ses résidents. »

~~6. L'application de la convention aux partenaires peut aussi dépendre de la législation des États contractants. C'est cette législation qui détermine le traitement que la convention prévoit pour la disposition d'un intérêt dans une société de personnes.~~

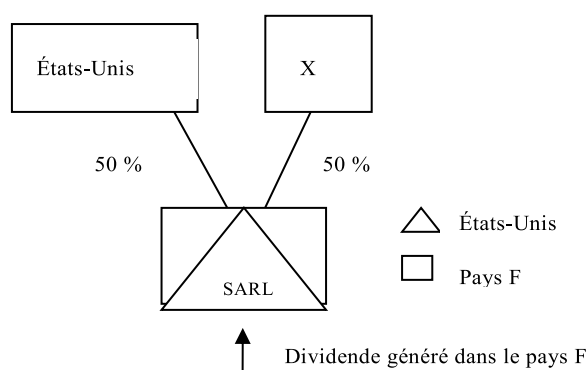
~~7. Si les États contractants ne traitent pas de la même manière les sociétés de personnes, différentes dispositions de la convention peuvent s'appliquer à une même transaction dans les deux États, avec risque de double imposition, voire de non imposition, dans les deux États.~~ En réponse à l'observation formulée par un membre du Comité, M. Louie a proposé de rebaptiser l'article premier « Champ d'application », de sorte que le titre rende compte plus précisément de la portée de la nouvelle version de l'article. Le Comité souhaitera peut-être apporter ladite modification dans la prochaine version du Modèle de convention.

Annexe II

Exemples de questions liées aux conventions fiscales qui peuvent se poser à l'occasion des paiements effectués par l'intermédiaire d'une entité hybride

Les exemples ci-après ont pour objet d'illustrer certaines questions liées aux conventions fiscales qui peuvent éventuellement se poser à l'occasion des paiements effectués par l'intermédiaire d'une entité hybride.

Exemple 1 : Paiement généré dans un pays F (partenaire de la convention) au bénéfice d'une société à responsabilité limitée (SARL) des États-Unis d'Amérique, qui est considérée par les États-Unis comme une entité transparente sur le plan fiscal.

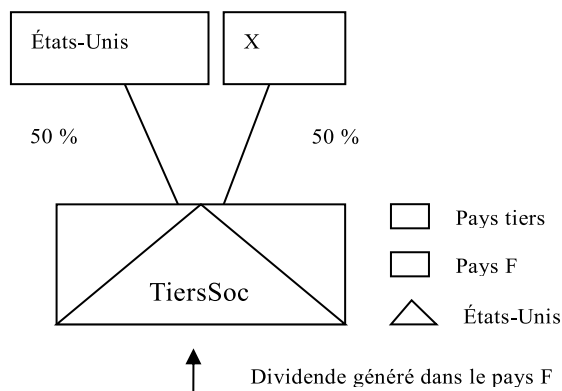


Une société à responsabilité limitée (SARL) constituée aux États-Unis et traitée par ce pays comme une entité transparente sur le plan fiscal perçoit un dividende généré dans le pays partenaire d'une convention fiscale (pays F). Celui-ci la considère comme une entité constituée en société au regard de son droit interne. La SARL appartient à part égale à deux sociétés actionnaires, dont l'une est résidente aux États-Unis et l'autre dans un pays X. En raison du traitement fiscal accordé aux États-Unis à la SARL, la société actionnaire des États-Unis est actuellement imposée sur la part qui lui revient (50 %) du dividende généré dans le pays F. Il en est ainsi même lorsque le pays F traite la SARL comme une société distincte au regard du droit interne. Une société actionnaire des États-Unis devrait donc pouvoir prétendre aux avantages conférés par la convention fiscale conclue entre les États-Unis et le pays F (sous réserve de satisfaire à la totalité des prescriptions de la convention). Dans ce cas également, les avantages conférés par la convention fiscale ne devraient pas s'appliquer à la part du dividende destinée au pays X. Cependant, ce dividende devrait pouvoir cependant bénéficier des avantages prévus dans une convention fiscale conclue entre le pays F et le pays X, qui est le pays de résidence de l'autre actionnaire.

Les résultats ainsi recherchés sont compatibles avec les principes énoncés dans le rapport sur les sociétés de personnes; il peut cependant arriver que les pays n'appliquent pas leurs conventions fiscales de façon à obtenir ces résultats lorsqu'il n'existe pas de dispositions explicites. Ils peuvent par exemple faire valoir que, puisque la SARL n'est pas assujettie à l'impôt des États-Unis sur les sociétés, le dividende (qu'ils considèrent être versé à la SARL) ne peut pas bénéficier des avantages conférés par la convention car il n'est pas payé à une personne pouvant prétendre au statut de résident aux États-Unis.

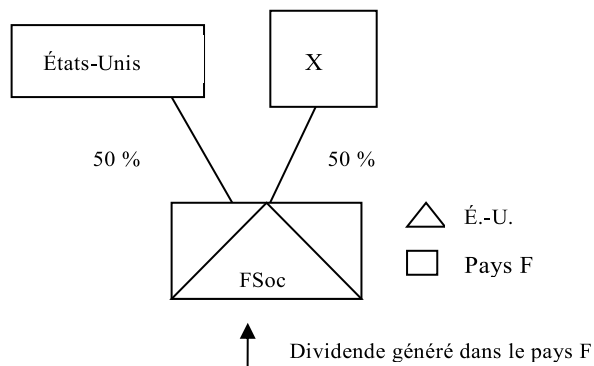
Cet exemple soulève aussi la question de savoir comment accorder, au titre de la convention un allègement fiscal d'un taux adapté. Par exemple, si l'entité actionnaire des États-Unis était une personne physique et non une personne morale, il paraîtrait justifié que le pays F applique le taux de retenue à la source prévu pour les dividendes de portefeuille, par opposition à ceux applicables aux dividendes directs.

Exemple 2 : Paiement généré dans un pays F au bénéfice de « TiersSoc », entité d'un pays tiers traitée par les États-Unis comme une entité transparente sur le plan fiscal



TiersSoc est une entité constituée dans un pays tiers. Aux fins de la fiscalité, le pays F (État de la source) et le pays tiers la considèrent tous les deux comme une société, mais les États-Unis la traitent comme une entité transparente. Elle appartient à part égale à deux sociétés partenaires, l'une résidente aux États-Unis et l'autre dans le pays X. Quand bien même le pays F et le pays tiers la considèrent comme une société, du fait que les États-Unis (l'État de la résidence) traitent TiersSoc comme une entité transparente (si bien que la société partenaire des États-Unis est actuellement imposée par ce pays sur la part qui lui revient (50 %) des dividendes générés dans le pays F), la société partenaire des États-Unis est considérée comme bénéficiant de la moitié du dividende perçu par TiersSoc. En principe, cet exemple devrait produire les mêmes résultats que l'exemple 1.

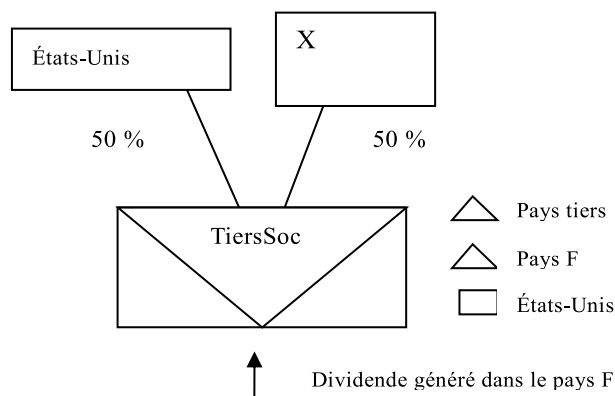
Exemple 3 : Paiement généré dans le pays F au bénéfice de « FSoc », entité du pays F considérée fiscalement comme une entité transparente par les États-Unis



FSoc, société constituée dans un pays F (pays partenaire de la convention fiscale) et traitée comme une entité transparente sur le plan fiscal par les États-Unis, perçoit un dividende généré dans le pays partenaire (pays F). Celui-ci la considère comme une société distincte au regard de son droit interne. FSoc appartient à part égale à deux sociétés actionnaires, l'une résidente aux États-Unis et l'autre dans le pays X.

Cet exemple se distingue des précédents parce que, du point de vue du pays F, il s'agit d'une société considérée comme telle en vertu du droit interne qui perçoit un dividende généré sur son territoire. On peut donc raisonnablement considérer que la convention fiscale passée entre les États-Unis et le pays F ne s'applique pas et que le pays F ne devrait pas pouvoir imposer le dividende conformément à sa législation interne. Les avantages conférés par la convention fiscale devraient toutefois s'appliquer à tous futurs dividendes versés par FSoc à la société actionnaire des États-Unis.

Exemple 4 : Paiement généré dans un pays F au bénéfice de « TiersSoc », entité d'un pays tiers traitée à des fins fiscales comme une entité transparente par le pays tiers et comme une société par les États-Unis



TiersSoc est une entité constituée dans un pays tiers. Aux fins de la fiscalité, le pays F et le pays tiers la considèrent comme une entité transparente, tandis que les États-Unis la traitent comme une société. TiersSoc appartient à part égale à deux sociétés partenaires, l'une résidente aux États-Unis et l'autre dans le pays X. En tant qu'État de résidence, les États-Unis la considèrent comme une société et ne l'imposent donc pas selon la méthode de l'impôt exigible sur sa part du dividende généré dans le pays F. En pareil cas, les avantages conférés par la convention fiscale conclue entre les États-Unis et le pays F ne devraient pas s'appliquer au dividende.

Disposition de la convention

Pour préciser ces types de situation, le Comité voudra peut-être envisager d'ajouter au Modèle de convention une règle dont la formulation est soumise ici à son examen :

Aux fins de la présente convention, un élément de revenu, de profit ou de gain perçu directement ou indirectement par une entité considérée

comme entièrement ou partiellement transparente aux fins de la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme perçu par le résident d'un État contractant, dans la mesure uniquement où il est considéré aux fins de la fiscalité de cet État comme le revenu, le profit ou le gain d'un résident.

Dispositions additionnelles

Pour obtenir le résultat recherché dans l'exemple 3, il serait nécessaire d'ajouter au Modèle, outre le projet de disposition visé ci-dessus, une disposition conférant à un État contractant le pouvoir d'imposer ses résidents comme s'il n'existait pas de convention fiscale. En plus de faciliter l'obtention du résultat recherché, cette disposition serait très utile pour éviter que les résidents d'un État contractant n'utilisent une convention fiscale afin de réduire l'impôt dû à cet État, par exemple en faisant transiter les dividendes ayant leur source sur le territoire de cet État par une société de l'État partenaire. La formulation ci-après est proposée pour examen :

[X.] Sauf dans les conditions prévues au paragraphe [Y], la présente Convention est sans effet sur l'imposition par un État contractant de ses résidents, au sens de l'article 4 (Résidents), et de ses nationaux. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un ancien national ou un ancien résident de longue durée d'un État contractant peut être imposé conformément à la législation de cet État contractant.

Alors qu'un État contractant devrait en principe conserver le droit d'imposer ses résidents, il peut arriver, dans des cas très limités, qu'un pays souhaite offrir à ses propres résidents certains avantages conférés par une convention. La disposition ci-après prévoit plusieurs exceptions bien précises concernant l'application du projet de paragraphe [X] :

[Y.] Les dispositions du paragraphe 4 sont sans effets sur :

a) Les avantages conférés par un État contractant au titre du paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 7 de l'article 13 (Gains), de l'alinéa b) du paragraphe 1, des paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 17 (Pensions, sécurité sociale, rentes, pensions alimentaires et pensions alimentaires pour enfants), du paragraphe 3 de l'article 18 (Fonds de pension), et des articles 23 (Méthodes pour éliminer les doubles impositions), 24 (Non-discrimination), et 25 (Procédure amiable);

b) Les avantages conférés par un État contractant au titre du paragraphe 1 de l'article 18 (Fonds de pension), des articles 19 (Fonctions publiques), 20 (Étudiants et stagiaires), et 27 (Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires), à des personnes physiques qui ne sont pas des citoyens de cet État ou n'ont pas été admis à y résider de manière permanente.

Annexe III

Extraits de l'explication technique type des États-Unis pour les dispositions des conventions fiscales correspondantes^a

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 comprend la clause de sauvegarde classique que l'on trouve dans toutes les conventions des États-Unis relatives à l'impôt sur le revenu : les États contractants se réservent le droit, sauf exception prévue au paragraphe 5, d'imposer leurs résidents et citoyens conformément à leur législation nationale, nonobstant toute disposition contraire de la Convention. Par exemple, si un résident d'un autre État contractant exerce une activité de services aux États-Unis et que les revenus de ces services ne sont pas imputables à un établissement stable aux États-Unis, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) empêchent les États-Unis d'imposer ces revenus. En revanche, si le résident de l'autre État contractant est également citoyen des États-Unis, la clause de sauvegarde permet aux États-Unis de prendre en considération cette rémunération au titre des revenus internationaux du citoyen et de la soumettre à l'impôt en vertu des règles normales du Code (c'est-à-dire sans tenir compte de la section 894 a) du Code). En outre, le sous-paragraphe 5 a) de l'article premier préserve les avantages afférents aux déductions spéciales pour impôt payé à l'étranger qui s'appliquent à l'imposition par les États-Unis de certains revenus perçus sur le territoire national par leurs citoyens résidant dans l'autre État contractant [voir paragraphe 4 de l'article 23 (Méthodes d'élimination des doubles impositions)].

La notion de « résidence », aux fins de la clause de sauvegarde, est définie à l'article 4 (Résident). Ainsi, une personne qui est un résident des États-Unis aux termes du Code (sans avoir la nationalité américaine) mais qui est considérée comme résidant dans l'autre État contractant en vertu des critères de l'article 4 permettant d'établir le lieu de résidence en cas d'ambiguïté ne serait soumise à l'impôt aux États-Unis que dans la mesure autorisée par la Convention. Les États-Unis n'auraient pas le droit d'appliquer leur législation nationale à cette personne si ladite législation était incompatible avec la Convention.

Cependant, la personne n'en serait pas moins considérée comme résidente des États-Unis aux fins des obligations fiscales en vigueur aux États-Unis autres que celles relatives à l'assujettissement à l'impôt. Par exemple, afin de déterminer, au titre de la section 957 du Code, si une société étrangère est sous contrôle étranger, les parts détenues par la personne dans cette société seraient réputées être en la possession d'un résident des États-Unis. En conséquence, d'autres citoyens ou résidents des États-Unis pourraient être considérés comme des actionnaires américains d'une société sous contrôle étranger et ainsi soumis à l'imposition de leurs revenus visés dans la sous-partie F qui sont comptabilisés par la société (voir section 301.7701 b)-7 a) 3) de la réglementation du Trésor).

^a Note du Secrétariat : le texte de l'annexe III se fonde non seulement sur le Modèle de convention relative à l'impôt sur le revenu établi par les États-Unis en 2006, mais aussi sur les vues et pratiques qui ont actuellement cours aux États-Unis. Une nouvelle version de l'explication technique type des États-Unis, tenant compte de ces vues et pratiques, est actuellement proposée.

Aux termes du paragraphe 4, chaque État contractant se réserve également le droit d'imposer d'anciens citoyens et résidents de longue durée conformément à sa législation nationale. Ainsi, le paragraphe 4 permet aux États-Unis d'imposer d'anciens citoyens et résidents de longue durée des États-Unis conformément à la section 877 du Code. Cette section s'applique généralement à un ancien citoyen ou résident de longue durée des États-Unis qui a abandonné la citoyenneté américaine ou mis fin à une résidence de longue durée avant le 17 juin 2008 s'il n'est pas en mesure de certifier qu'il a respecté la législation fiscale des États-Unis au cours des cinq années précédentes, ou en cas de dépassement de l'un ou l'autre des plafonds établis respectivement pour les critères suivants : a) l'imposition annuelle moyenne des revenus nets de la personne sur la période de cinq années imposables qui a pris fin avant la date de déchéance du statut; ou b) le patrimoine net de la personne à la date de déchéance du statut.

Les États-Unis définissent un « résident de longue durée » comme une personne (autre qu'un citoyen américain) qui a eu légalement sa résidence permanente aux États-Unis durant au moins huit des 15 dernières années imposables. Une personne n'est pas traitée comme un résident permanent régulier au titre de toute année pour laquelle elle est traitée comme un résident de l'autre État contractant aux termes de la Convention, ou comme un résident de tout État autre que les États-Unis en vertu des dispositions de toute autre convention fiscale des États-Unis, et pour laquelle elle ne renonce pas aux avantages de la convention fiscale concernée.

Paragraphe 5

Certaines exceptions à la clause de sauvegarde sont énoncées au paragraphe 5. Les dispositions citées visent à faire bénéficier les citoyens et résidents d'avantages qui n'existent pas forcément dans le droit national.

Le sous-paragraphe 5 a) énumère certaines dispositions de la Convention qui sont applicables à tous les citoyens et résidents d'un État contractant, malgré la règle générale du paragraphe 4 qui concerne la clause de sauvegarde :

- 1) Le paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées) accorde le droit à un ajustement corrélatif en ce qui concerne l'impôt sur le revenu dû au titre des bénéfices réaffectés conformément à l'article 9;
- 2) Le paragraphe 7 de l'article 13 (Gains en capital) vise à coordonner les systèmes fiscaux des États contractants pour éliminer la double imposition qui pourrait résulter de l'imposition d'une taxe d'expatriation ou d'un régime similaire à une personne qui cesse d'être traitée comme un résident [selon la définition qui en est donnée au paragraphe 1 de l'article 4 (Résident)] d'un État contractant et devient résident de l'autre État contractant;
- 3) Le sous-paragraphe 1 b) et les paragraphes 3 et 6 de l'article 17 (Pensions de retraite, sécurité sociale, annuités, prestations compensatoires et pensions alimentaires) prévoient des exemptions de l'impôt levé par l'État d'origine ou de résidence pour un certain nombre de régimes de retraite, de prestations de sécurité sociale et de pensions alimentaires;

- 4) Le paragraphe 3 de l'article 18 (Fonds de pension) prévoit une exemption pour certains revenus de placement de fonds de pension basés dans l'autre État contractant;
- 5) L'article 23 (Méthodes d'élimination des doubles impositions) confirme le droit des citoyens et résidents d'un État contractant à bénéficier d'une déduction équivalente au montant de l'impôt sur le revenu payé à l'autre État contractant ou d'une exemption de l'imposition des revenus perçus dans l'autre État;
- 6) L'article 24 (Non-discrimination) protège les résidents et les nationaux d'un État contractant contre l'adoption de certaines pratiques d'imposition discriminatoires dans l'autre État contractant;
- 7) L'article 25 (Procédure amiable) confère certains avantages aux citoyens et résidents des États contractants permettant de trouver et d'appliquer des solutions aux litiges entre les deux États contractants. Par exemple, les autorités compétentes sont autorisées à utiliser pour un terme une définition qui diffère de celle qui figure dans le droit interne. La prescription légale peut être levée pour les remboursements, de sorte que les avantages découlant d'un accord puissent s'appliquer.

Le sous-paragraphe 5 b) prévoit un ensemble différent d'exceptions à la clause de sauvegarde. Les avantages dont il est question ont tous vocation à être accordés aux résidents temporaires d'un État contractant (par exemple, dans le cas des États-Unis, aux titulaires d'un visa de non-résident), mais pas à ses citoyens ni aux personnes qui y jouissent d'un titre de séjour permanent. Si les bénéficiaires de ces dispositions se rendent de l'un des États contractants à l'autre et restent assez longtemps dans le second pour y devenir résidents en vertu de son droit interne, mais n'obtiennent pas le statut de résident permanent (c'est-à-dire, dans le contexte des États-Unis, qu'ils ne reçoivent pas de carte verte) et ne sont pas citoyens de cet État, l'État d'accueil continuera de leur accorder ces avantages même si ceux-ci sont en contradiction avec les règles statutaires. Les avantages préservés en vertu de ce paragraphe sont : les dérogations du pays hôte en ce qui concerne les traitements et pensions au titre de l'article 19 (Fonction publique), certains revenus des étudiants et stagiaires étrangers au titre de l'article 20 (Étudiants et stagiaires) et les revenus des agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires au titre de l'article 27 (Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires); et le traitement fiscal avantageux des contributions aux fonds de pension, au titre du paragraphe 1 de l'article 18 (Fonds de pension).

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 traite des questions spécifiques qui se posent pour le versement d'éléments de revenu, de bénéfices ou de gains à des entités totalement ou partiellement transparentes sur le plan fiscal, comme les partenariats, successions et fiducies. Étant donné que les pays peuvent avoir des définitions différentes de la transparence fiscale totale ou partielle, le risque tant de double imposition que de double non-imposition est relativement élevé. Il convient de lire la disposition, de même que les prescriptions correspondantes des règles de fond énoncées dans les autres articles de la Convention, en ayant deux objectifs à l'esprit. L'intention qui sous-tend le paragraphe 6 est d'éliminer un certain nombre de problèmes techniques susceptibles d'empêcher les investisseurs qui ont recours à de telles entités de faire

valoir les avantages prévus par la convention fiscale, même si ces investisseurs seraient soumis à imposition sur les revenus perçus par l'intermédiaire de ces entités. La disposition empêche également un résident d'un État contractant de faire valoir les avantages prévus par la convention dans le cas où ce résident, investissant dans l'entité, ne déclare pas l'élément de revenu payé à l'entité du fait que celle-ci n'est pas fiscalement transparente dans son État de résidence.

De manière générale, les principes à l'œuvre dans ce paragraphe s'inspirent des dispositions de la section 1.894-1 d) de la réglementation du Trésor. L'alinéa iii) du paragraphe 3) de la section en question dispose qu'une entité est fiscalement transparente suivant la législation de la juridiction dont relève un actionnaire en ce qui concerne un élément de revenu dans la mesure où les lois de cette juridiction obligent l'actionnaire qui y réside à déclarer séparément et régulièrement sa part de l'élément de revenu payé à l'entité, qu'elle lui soit versée ou non, et où la nature et la source de l'élément détenu par l'actionnaire sont déterminées comme si cet élément était réalisé directement par l'actionnaire. Parmi les entités correspondant à cette description aux États-Unis figurent les partenariats, les sociétés qui ont choisi et obtenu d'être imposées en vertu du sous-chapitre S du chapitre premier du Code (« S corporations », en anglais), les fonds communs de placement visés par la section 584, les fiducies simples et les fiducies cédantes. Ce paragraphe s'applique également aux paiements effectués à d'autres entités, telles que les sociétés à responsabilité limitée (« LLC », aux États-Unis), qui peuvent être considérées soit comme des partenariats, soit comme des entités non imposables aux États-Unis. Parmi les entités correspondant à cette description dans l'autre État contractant figurent _____.

Aux termes du paragraphe 6, un élément de revenu, de bénéfices ou de gains tiré au moyen ou par l'intermédiaire d'une telle entité fiscalement transparente est réputé tiré par un résident d'un État contractant si le résident est traité suivant la législation fiscale de cet État comme tirant l'élément de revenu. Par exemple, si une entreprise résidente de l'autre État contractant verse des intérêts à une entité qui est traitée comme fiscalement transparente aux fins de l'imposition aux États-Unis, les intérêts sont réputés tirés par un résident des États-Unis uniquement dans la mesure où au moins un résident des États-Unis (dont le statut de résident des États-Unis est déterminé, à cette fin, en droit fiscal des États-Unis) est traité, aux fins de l'imposition aux États-Unis, comme tirant les intérêts. Dans le cas où l'entité est un partenariat, les personnes qui, suivant la législation fiscale des États-Unis, sont traitées comme des partenaires de l'entité sont normalement les personnes qui, en vertu des mêmes lois, sont traitées comme tirant le revenu des intérêts par l'intermédiaire du partenariat. Il s'ensuit par ailleurs que les personnes qui sont traitées comme des partenaires aux États-Unis mais qui ne sont pas résidentes des États-Unis aux fins de l'imposition aux États-Unis ne peuvent pas prétendre à un avantage prévu par la convention en ce qui concerne les intérêts versés au partenariat, étant donné que ces partenaires de pays tiers ne sont pas résidents des États-Unis aux fins de faire valoir cet avantage. Toutefois, si le pays dans lequel les partenaires de pays tiers sont traités comme des résidents aux fins de l'imposition, suivant la législation de ce pays, est lié à l'autre État contractant par une convention fiscale, ces partenaires peuvent être en droit de faire valoir un avantage au titre de cette convention. L'issue serait d'ailleurs la même dans le cas où une entité est considérée comme une entité distincte, et n'est donc pas prise en compte, en vertu des lois de l'une des juridictions mais pas de l'autre, par exemple une entité à

propriétaire unique qui est considérée comme une filiale aux fins de l'imposition aux États-Unis et comme une société aux fins de l'imposition conformément aux lois de l'autre État contractant. En revanche, si l'entité est constituée en droit des États-Unis et considérée comme une société aux fins de l'imposition aux États-Unis, les intérêts versés par une entreprise résidente de l'autre État contractant à la société des États-Unis sont réputés tirés par un résident des États-Unis puisque la société des États-Unis est traitée suivant la législation fiscale des États-Unis comme résidente des États-Unis et comme tirant le revenu.

Le même résultat serait obtenu si les lois fiscales de l'autre État contractant prévoyaient un traitement différent pour l'entité (par exemple, si l'entité n'était pas traitée comme fiscalement transparente dans l'État source, dans le premier exemple ci-dessus où l'entité est traitée comme un partenariat aux fins de l'imposition aux États-Unis). De même, la catégorie à laquelle est rattachée l'entité dans un pays tiers est également sans objet, même si l'entité est constituée dans ce pays. Le résultat serait identique, quel que soit le pays de constitution de l'entité (aux États-Unis, dans l'autre État contractant ou, comme indiqué ci-dessus, dans un pays tiers), sous réserve de la clause de sauvegarde du paragraphe 4.

Par exemple, un revenu provenant des États-Unis et perçu par une entité constituée en droit des États-Unis, qui est traitée aux fins de l'imposition suivant la législation de l'autre État contractant comme une société et appartient à un actionnaire qui est résident de l'autre État contractant aux fins de l'imposition, n'est pas réputé tiré par l'actionnaire de cette société même si, suivant la législation fiscale des États-Unis, l'entité est traitée comme fiscalement transparente. Au lieu de cela, aux fins de la Convention, le revenu est considéré comme tiré par l'entité des États-Unis.

Ces principes s'appliquent également aux fiducies dans la mesure où elles sont totalement ou partiellement transparentes du point de vue fiscal dans l'un ou l'autre des États contractants. Par exemple, si X, résident de l'autre État contractant, crée une fiducie révocable aux États-Unis et désigne des personnes qui sont résidentes d'un pays tiers comme bénéficiaires de la fiducie, et est traité, suivant la législation de l'autre État contractant, comme devant déclarer le revenu de la fiducie aux fins de l'imposition, ce revenu est réputé tiré par un résident de l'autre État contractant. En revanche, étant donné que la détermination du récipiendaire d'un élément de revenu, de bénéfices ou de gains se fait au cas par cas pour chaque élément, il est possible que, dans le cas d'une fiducie non cédante créée aux États-Unis, la fiducie elle-même puisse faire valoir les avantages susceptibles de la concerner pour certains éléments de revenu, tels que des gains en capital, dès lors qu'elle est une résidente imposable sur ces gains mais pas sur d'autres éléments de revenu qui sont traités comme un revenu des actionnaires de la fiducie.

Comme indiqué plus haut, le paragraphe 6 ne constitue pas une exception à la clause de sauvegarde du paragraphe 4. Par conséquent, il n'empêche pas un État contractant d'imposer une entité qui est traitée comme résidente de cet État suivant sa législation fiscale. Par exemple, si une société à responsabilité limitée des États-Unis dont certains membres sont résidents de l'autre État contractant choisit d'être imposée en tant que société aux fins de l'imposition aux États-Unis, les États-Unis imposent cette société à responsabilité limitée sur son revenu mondial net, que l'autre État contractant la considère ou non comme fiscalement transparente.